COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

	AQ-2000-4900 CQ-2015-4744				
Québec, le	23 juillet 2015				
DEVANT LE	COMMISSAIRE:	Christian Drolet, juge administratif			
	au Centre de santé et	vices sociaux de la Côte-Nord (ayant succédé le de services sociaux de la Minganie)			
C.					
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de la Minganie - CSN					
Assoc	iation accréditée				
DÉCISION					

- [1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

- [3] Le 7 juillet 2015, la Commission reçoit des parties un document qui complète l'entente déjà reçue.
- [4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Christian Drolet

M^{me} Caroline Lapointe M^{me} Marie-Claude Boudreault Représentantes de l'employeur

M. Lucien Richard Représentant de l'association accréditée

/db

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(rêf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat) N° d'accréditation :		0802057) Catégorie AQ-2000-4900 — 3 Catégorie AQ-2000-4908 — 3
	L'ASSOCIATION ACC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)
□ × ×	Catégorie du personnel paratec Catégorie du personnel de burd	ns infirmiers et cardio-respiratoires chnique, des services auxilíaires et de métiers eau, des techniciens et de professionnels de l'administration les professionnels de la santé et des services sociaux
	Autre unité de négociation a	ccréditée (préciser)

IDENTIFICATION DE L'É	TABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	CSSS De La Minganie	
Région administrative :	09 Côte-Nord	
Installations visées :	CSSS De La Minganie	
	Centre D'accueil	
	Dispensaires	
	·	
L'ÉTABLISSEM	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app	oropriées)
L'ÉTABLISSEM	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases app Missions	oropriées) % selon 111.10 du Code du travail
	Missions	% selon 111.10 du
Centre hospita	Missions alier (CH) spécialisé a cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de	% selon 111.10 du Code du travail
Centre hospita (Neurologie ou soins psychiat	Missions alier (CH) spécialisé a cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de	% selon 111.10 du Code du travail
Centre hospita (Neurologie ou soins psychiat X Centre d'hébe	Missions alier (CH) spécialisé a cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de riques)	% selon 111.10 du Code du travail 90 %
Centre hospital (Neurologie ou soins psychiate X Centre d'hébe	Missions alier (CH) spécialisé a cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de riques) argement de soins de longue durée (CHSLD) daptation (CR)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 %
Centre hospital (Neurologie ou soins psychiate X Centre d'hébe Centre de réad	Missions alier (CH) spécialisé a cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de riques) argement de soins de longue durée (CHSLD) daptation (CR)	% selon 111.10 du Code du travail 90 % 90 % 90 %

C9-2015-4744

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE(S):

(signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 25 mai 2015

Téléphone:

418538-2212p. 407

Courriel: Caroline.lapointe.09 mingano

Lucien Richard

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date:

05 mai 2015

KicHARI

Téléphone:

(418) 538-3151 p. 466

Courriel:

Syndicat minganie@ssss.gouv.qc.ca